TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1802302 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier Marti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 5 septembre 2018

54-035-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 août 2018, M. représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 21 février 2018 portant refus de séjour ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet de Meurthe-et-Moselle de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et dire qu'il lui sera délivré une autorisation provisoire de séjour pendant l'instruction du dossier ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil, qui s'engage à renoncer à percevoir le bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

S'agissant de l'urgence elle est caractérisée car :
- la décision d'octroyer un contrat « jeune majeur » a été prise par le conseil départemental à titre dérogatoire pour M. jusqu'au 30 août 2018 dans l'attente d'une décision à intervenir de la juridiction administrative ;
- cette décision ne peut être prolongée que de manière provisoire compte tenu de la décision de refus de séjour ;

- la prise en charge de M. dans le cadre du contrat « jeune majeur » peut s'interrompre à tout moment ;

- il est urgent de le rétablir dans ses droits afin de percevoir l'allocation « adulte handicapé » compte tenu de sa qualité de « travailleur handicapé » ;

- il ne peut obtenir un appartement autonome sans titre de séjour ;

- il ne peut bénéficier d'un suivi de la part de l'association « Espoir 54 » sans titre de séjour ;

- il ne peut s'inscrire à l'université pour l'année prochaine sans titre de séjour ;

- la décision de refus de titre de séjour a un impact négatif sur la santé de M. Fall.

S'agissant du doute sérieux sur la légalité de l'acte :

- la décision a été prise par une autorité incompétente ;

- la décision est insuffisamment motivée au regard de l'article L. 211-1 du code de justice administrative et de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision de refus de séjour s'appuie sur un avis médical illégal ;

- la décision est affectée d'une erreur de droit eu égard à l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans la mesure où le préfet s'est estimé en compétence liée par les conclusions des médecins de l'OFII ;

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, eu égard à l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vu son état de santé ;

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et d'une erreur de droit eu égard à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 août 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas justifiée ;

- il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de l'acte.

M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 juillet 2018.

Vu :

- la décision dont la suspension est demandée et la requête n° 1802301 à fin d'annulation présentée contre cette décision ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Marti, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 septembre 2018 à 11h00 :
- le rapport de M. Marti, juge des référés ;
- les observations de Me Jeannot, représentant M.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 11h50.

Considérant ce qui suit :

1. M. , ressortissant sénégalais, est entré en France, selon ses déclarations, le 25 novembre 2014, à l'âge de 16 ans et 6 mois, démuni de toute pièce d'identité. Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance de Meurthe-et-Moselle par décision du parquet de Nancy puis par un jugement de l'assistance éducative du juge des enfants de Nancy et ce jusqu'à sa majorité. A sa majorité, il s'est vu délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant », en date du 4 décembre 2015, pour une durée d'un an. Ce droit au séjour a été renouvelé pour la période du 5 novembre 2016 au 4 novembre 2017. Le 3 août 2017, M. a sollicité un nouveau titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en arguant de son état de santé. Par une décision du 21 février 2018, le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande. Il demande la suspension des effets de cette décision.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse.

4. M. qui est pris en charge par le département de Meurthe-et-Moselle dans le cadre d'un contrat jeune majeur et qui a été reconnu comme travailleur handicapé par la MDPH

avec un taux d'incapacité entre 50 et 75 %, est atteint de troubles psychiques qui nécessitent un traitement et un suivi médical auprès du centre psychothérapique de Nancy. Il a obtenu en juin 2017 un baccalauréat STMG et souhaite, après avoir été inscrit l'an dernier en classe de BTS comptabilité et gestion, s'inscrire à l'Université. La poursuite de ses études, dans la mesure où elles sont compatibles avec son état de santé, est conditionnée par l'obtention d'un titre de séjour. Il en est de même du renouvellement de son contrat jeune majeur et de l'obtention de l'allocation adulte handicapé à laquelle il peut prétendre, ainsi que de l'accompagnement associatif dont il bénéficie. Dans ces circonstances, la condition d'urgence est satisfaite.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux :

5. L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable à la situation des requérants, dispose que : « *sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat* ».

6. Il résulte de l'instruction que, pour justifier sa décision de rejeter la demande de titre de séjour de M. sur le fondement des dispositions citées au point précédent, le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est borné à rappeler les conditions fixées par la loi pour la délivrance d'un tel titre de séjour, avant d'énoncer que « les conclusions du collège des médecins de l'OFII (...) se sont révélées défavorables quant à une prise en charge sur le territoire français, car elle ne répond pas aux critères ci-dessus », sans mentionner le contenu de cet avis. Une telle motivation, au demeurant stéréotypée, ne met pas à même le requérant de connaître l'appréciation, par le préfet, des critères fixés par les dispositions précitées du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, par suite, de critiquer utilement l'application qui en a été faite à sa situation pour rejeter sa demande de titre de séjour. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision du 21 février 2018, est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 21 février 2018 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande de titre de séjour.

<u>Sur les conclusions aux fins d'injonction</u> :

8. D'une part, au regard du moyen dont le caractère sérieux est retenu, il y a lieu d'enjoindre au préfet de réexaminer la demande de titre de séjour du requérant dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

9. D'autre part, aux termes de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 311-10, de l'instruction de la demande.* ». En application de ces dispositions, la suspension de l'exécution de la décision en litige a pour conséquence d'obliger le préfet à remettre à M. un récépissé qui autorise provisoirement la présence de l'intéressé sur le territoire jusqu'à qu'il ait été de nouveau statué sur son cas.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une somme de 1 000 (mille) euros qui sera versée à Me Jeannot, avocate du requérant, sous réserve de son admission définitive au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 21 février 2018 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté la demande de titre de séjour de M. est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de réexaminer la demande de titre de séjour de M. dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans cette attente, l'exécution de la présente ordonnance comporte pour le préfet l'obligation de délivrer à M. un récépissé qui autorise provisoirement la présence de l'intéressé sur le territoire jusqu'à qu'il ait été de nouveau statué sur son cas.

Article 3 : L'Etat versera à Me Jeannot, avocate de M. , une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de M au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Meurthe-et-Moselle et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Fait à Nancy, le 5 septembre 2018.

Le juge des référés,

D. Marti

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :